



U 2023/384

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

73 AVENUE DES PYRENEES

Le Maire de L'UNION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3
VU le code de la route, notamment les articles R 411-21-1, R 411-25, L 411-1, définissant les pouvoirs des Maires

VU le code de la voirie routière

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'assainissement sur le réseau EP, création ou modification de branchement - Assainissement - EU, création ou modification de branchement - Voirie, réfection ponctuelle de la chaussée - création branchement EU + EP + RD avec occupation du trottoir par la société TADIELLO, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux d'assainissement sur le réseau EP, création ou modification de branchement - Assainissement - EU, création ou modification de branchement - Voirie, réfection ponctuelle de la chaussée - création branchement EU + EP + RD avec occupation du trottoir par la société TADIELLO, la circulation sera alternée avenue des Pyrénées et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, du 8 janvier au 21 janvier 2024. Les travaux se dérouleront de 09 heures à 16 heures.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises ou les personnes chargées des travaux.

ARTICLE 3 : Il conviendra d'appeler l'attention de l'entreprise s'occupant des travaux sur les éventuels dégâts qui pourraient être perpétrés par le passage des engins.

ARTICLE 4 : Le domaine public devra être remis en parfait état après les travaux.

ARTICLE 5 : Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine, commandant la Communauté de Brigades Gendarmerie de L'UNION,
- au Chef de la Police Municipale,
- l'intéressé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://telerecours.fr>

L'UNION, le 18 décembre 2023
Le Maire
Marc PÉRÉ

